

**AMF83**

---

**De :** "AMF83" <maires.var@wanadoo.fr>  
**À :**  
**Envoyé :** lundi 27 avril 2015 16:39  
**Joindre :** déménagement conseiller municipal.pdf  
**Objet :** déménagement conseiller municipal

Madame,

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe la documentation concernant le déménagement d'un conseiller municipal hors de la commune.

En espérant avoir répondu à votre attente, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Julie PONS, Juriste  
ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR  
Conseil Général du Var  
Rond-Point du 4 décembre 1974  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
TEL 04 98 10 52 30 - FAX 04 98 10 52 39  
MAIL [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
SITE [amf83.fr](http://amf83.fr)

**Publication :** La Vie Communale et Départementale  
**Mise à jour :** 04.01.2015  
**Revue :** 901  
**Source :** Courrier des lecteurs  
**Mots clés :** déménagement, conseiller municipal, changement de commune, démission, rôle des contributions directes, L 228, L 2121-20  
**Rubrique : Articles**

- Maire, élus, conseil
- Absences et remplacements
- Déménagement

### **Déménagement d'un conseiller. Obligation de démissionner (*non*)**

***Un conseiller municipal qui déménage et quitte la commune n'est pas obligé de démissionner du conseil.***

Sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection (art. L 228 du code électoral).

Pour autant, un conseiller qui déménage peut rester membre du conseil, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Le conseiller absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un de ses collègues (art. L 2121-20 du CGCT), ce pouvoir étant valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat.

Le même article L 228 du code électoral dispose également que :

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil ;
- dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres.

## **Déménagement d'un conseiller municipal hors de la commune**

**Quelle est l'incidence du déménagement d'un conseiller municipal, hors de sa commune, sur l'exercice de son mandat municipal ?**

Pour ce qui est de l'exercice du mandat de conseiller municipal, il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire obligeant un conseiller municipal à démissionner en cas de déménagement hors de la commune.

L'article L.228 du Code électoral, qui concerne l'élection au conseil municipal, peut par ailleurs être interprété dans le sens où une personne n'a pas l'obligation d'habiter la commune en question, pour être éligible au conseil municipal de cette commune.

En effet, l'article précité dispose que « [...] sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil ».

Ce qui signifie donc qu'un quart du conseil municipal peut ne pas être résidant de la commune.

En l'espèce, le conseiller municipal qui déménage en cours de mandat semble donc pouvoir conserver son mandat, ce qui compte étant que le déménagement n'entrave pas la bonne gestion des affaires de la commune.